

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Daniel HANSCOTTE
tél. : 04 56.20.90.22
daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 AOUT 2010

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° DDT-2010. 707

FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES SUR TOUT OU PARTIE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE POUR L'EXERCICE 2010-2011

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8 et R.427-6 à R.427-25 relatifs à la destruction des animaux nuisibles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles par les préfets en fonction de la situation locale,

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 26 mai 2010 ;

CONSIDERANT que les espèces visées ci-après sont soit répandues de manière significative dans le département, soit exceptionnellement présentes mais indésirables en tant qu'espèces non représentées à l'état naturel,

CONSIDERANT que les animaux de ces espèces portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article R.427-6 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour assurer la protection des intérêts visés à l'article R.427-6 du code de l'environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

Article 1^{er} : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages aux activités agricoles et forestières, pour la protection de la flore et de la faune, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles dans le département de la Haute-Savoie,

du 1^{er} Juillet 2010 au 30 Juin 2011 :

| | |
|------------|---|
| MAMMIFERES | Chien viverrin, fouine, martre, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard et vison d'Amérique dans tout le département. Le sanglier et le lapin de garenne pourront être temporairement et localement classés nuisibles lorsque des dégâts importants seront constatés. |
| OISEAUX | Corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes et pie bavarde, dans tout le département. |

Article 2 : La destruction des animaux nuisibles à tir par armes à feu et à l'aide d'oiseaux de chasse au vol ne peut s'effectuer que sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, chaque année. La demande d'autorisation doit porter l'identité du pétitionnaire, les lieux de destruction, l'accord du détenteur du droit de destruction des nuisibles, l'avis du lieutenant de louvèterie concerné et de la fédération départementale des chasseurs.

La demande complète doit parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) avant le 15 Novembre de l'année précédant la campagne de destruction.

En fin de campagne de destruction, et au plus tard pour le 30 Juin, les détenteurs d'autorisations individuelles doivent rendre compte des résultats des destructions effectuées à la DDT.

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté constituera un motif de suppression ou de non renouvellement de l'autorisation individuelle.

Article 3 : La destruction des animaux classés nuisibles au moyen d'armes à feu et d'oiseaux de chasse au vol est autorisée de la clôture générale de la chasse jusqu'au 31 Mars. Toutefois, considérant leur surabondance locale, néfaste à l'agriculture et à la reproduction de nombreuses autres espèces, la corneille noire, l'étourneau sansonnet et la pie bavarde peuvent être détruits jusqu'au 10 Juin. Ces oiseaux ne peuvent être tirés qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Article 4 : Les détenteurs d'autorisations individuelles ne peuvent détruire les nuisibles que sur les terrains pour lesquels ils détiennent le droit de destruction des nuisibles à titre personnel ou par délégation écrite, à l'exclusion des terrains mis en réserve de chasse par décision préfectorale ou ministérielle. Les autorisations individuelles de destruction des nuisibles ne permettent pas la destruction du sanglier ou du lapin de garenne en cas de classement de ceux-ci.

Article 5 : Pour le déterrage du renard, les chiens de déterrage ne peuvent être utilisés que par les équipages de chasse sous terre agréés, lieutenants de louvèterie, agents de l'état et assimilés.

Article 6 : La destruction des animaux nuisibles au moyen de pièges ne peut être effectuée que par les détenteurs d'un agrément préfectoral de piégeage, qui ont fait une déclaration annuelle en mairie. En fin de campagne, et au plus tard pour le 15 Juillet, les piégeurs agréés doivent retourner leur carnet de piégeage complété à la fédération départementale des chasseurs.

Article 7 : La destruction des animaux classés nuisibles au moyen de pièges est autorisée de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 Juin sauf pour les pièges de catégorie 1 qui sont utilisables toute l'année. Le piégeage est cependant autorisé en temps de neige avant la clôture générale de la chasse, dès lors que l'enneigement interdit l'exercice de la chasse.

La destruction dans les réserves de chasse et de faune sauvage au moyen de pièges doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés.

Article 8 : L'utilisation de l'assommoir perché est autorisée. Elle est subordonnée à l'obtention par le piégeur agréé d'une autorisation spécifique délivrée par le Préfet, après avis de la fédération départementale des chasseurs.

La partie fixe de l'assommoir ne peut être située à moins de 1,5 m du sol. Son ouverture dans le sens vertical ne peut dépasser 0,25 m. Il ne peut être installé à moins de 200 m des habitations des tiers et à moins de 50 m des routes et chemins ouverts au public.

Article 9 : Messieurs , le secrétaire général de la préfecture , les sous-préfets ; maires , directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie , les commissaires de police , les lieutenants de louveterie , les techniciens d'agriculture de l'Etat , agents et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage , agents assermentés de l'office national des forêts , gardes-champêtres, gardes assermentés particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY